



STATUTS

Article 1 – Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dite « Université Populaire Pamina / Pamina-Volkshochschule » (désignée ci-après par « UP Pamina VHS »).

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'assemblée constitutive a eu lieu le 22 novembre 1999 à Wissembourg. L'association a été inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Wissembourg le 7 décembre 1999 (volume 16, folio 31).

Article 2 – Siège social

Le siège de l'association est : 2 Place des Carmes, 67160 Wissembourg. Sa filiale allemande est située dans les locaux de la Volkshochschule Karlsruhe e. V. : Kaiserallee 12 E, 76133 Karlsruhe.

Article 3 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir l'éducation populaire transfrontalière dans l'espace Pamina (**Palatinat – Mittlerer Oberrhein – Nord Alsace**) en proposant des activités et projets s'adressant aux habitants de l'espace Pamina et des espaces avoisinants.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux. Elle garantit la liberté d'opinion et s'abstient de toute discrimination. Sa gestion est désintéressée. Sont garanties la liberté de l'enseignement et l'indépendance dans le choix des animateurs.

Article 4 – Moyen d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La coopération durable entre les universités populaires de l'espace Pamina
- L'organisation de manifestations transfrontalières
- La publication semestrielle d'un programme en français et en allemand

L'accent sera mis sur les disciplines suivantes :

- Art & Créativité
- Goûts & Saveurs
- Langues & Civilisations
- Histoire & Société
- Nature & Santé



Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Adhésion – cotisations – composition

L'association se compose de membres institutionnels, membres ordinaires, membres bienfaiteurs et membres d'honneur. Elle est ouverte à tous.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seuls les fonds propres de cette dernière répondent de ses engagements.

6.1 Membres institutionnels :

Sont appelés membres institutionnels les institutions qui adhèrent à l'association et qui délèguent une personne désignée. Ils participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils paient une cotisation annuelle définie par l'assemblée générale. Ils ont pouvoir d'élection et peuvent se porter candidat aux postes réservés aux membres institutionnels au sein du comité de direction. Toute demande d'adhésion d'un futur membre institutionnel devra être adressée par écrit au comité de direction qui décidera de son admission.

6.2 Membres ordinaires :

Sont appelés membres ordinaires tous les participant(e)s aux manifestations de l'UP Pamina VHS. Ils paient une cotisation annuelle définie par l'assemblée générale. Ils ont pouvoir d'élection et peuvent se porter candidat(e) aux postes réservés aux membres ordinaires au sein du comité de direction. Voir aussi art. 7 du règlement intérieur.

6.3 Membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs toutes les autres personnes physiques ou morales qui souhaitent apporter leur soutien financier aux buts de l'association. Ils ne paient pas de cotisations. Ils ont pouvoir d'élection, mais ne peuvent se porter candidats pour les postes au sein du comité de direction. Toute demande d'adhésion d'un futur membre bienfaiteur devra être adressée par écrit au comité de direction qui décidera de son admission.

6.4 Membres d'honneur :

Sont appelés membres d'honneur, toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services exceptionnels à l'association. Ce titre est décerné par le comité de direction. Ils ne paient pas de cotisation. Ils ont pouvoir d'élection, mais ne peuvent se porter candidats pour les postes au sein du comité de direction.



Article 7 – Perte de la qualité de membre

7.1 La qualité de membre institutionnel se perd dans les cas suivants :

- par démission adressée par écrit au comité de direction à la fin de chaque année avec un préavis de 3 mois,
- par exclusion prononcée en assemblée générale pour motifs graves.

Avant l'exclusion, le membre concerné est invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du comité de direction.

7.2 La qualité de membre ordinaire se perd dans les cas suivants :

- pour non paiement de la cotisation (pour le terme voir art. 7 du règlement intérieur),
- par décès,
- par exclusion prononcée en assemblée générale pour motifs graves.

Avant l'exclusion, le membre concerné est invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du comité de direction.

7.3 La qualité de membre bienfaiteur se perd dans les cas suivants :

- par démission adressée par écrit au comité de direction à la fin de chaque année avec un préavis de 3 mois,
- par décès,
- par exclusion prononcée en assemblée générale pour motifs graves.

Avant l'exclusion, le membre concerné est invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du comité de direction.

7.4 La qualité de membre d'honneur se perd dans les cas suivants :

- par démission adressée par écrit au comité de direction à la fin de chaque année avec un préavis de 3 mois,
- par décès,
- par exclusion prononcée en assemblée générale pour motifs graves.

Avant l'exclusion, le membre concerné est invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du comité de direction.

Article 8 – Assemblée générale – composition et convocation

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association : les membres institutionnels, ordinaires, bienfaiteurs et les membres d'honneur. Le vote par procuration n'est pas admis. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Le directeur (la directrice) salarié(e) participe à l'assemblée générale avec voix consultative. Les autres salarié(e)s et bénévoles de l'association sont invité(e)s à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.



L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation écrite du (de la) président(e). La convocation doit mentionner l'ordre du jour, fixé par le comité de direction, et sera adressée deux semaines à l'avance à tous les membres. Elle sera individuelle pour les membres institutionnels, bienfaiteurs et d'honneur et collective pour les membres ordinaires (publication dans la presse locale).

L'assemblée générale se réunit également sur la demande d'au moins le quart des membres ordinaires ou sur la demande d'au moins le quart des membres institutionnels. Dans ces cas, la convocation sera adressée à tous les membres dans les 5 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les deux semaines suivantes.

L'assemblée générale pourra délibérer si chacune des trois régions de l'espace Pamina est représentée par au moins deux membres. Dans le cas contraire, celle-ci est convoquée à 15 jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle pourra alors délibérer sans condition de quorum.

Les résolutions de l'assemblée générale requièrent la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire des statuts. En cas de parité des voix, le sujet sera rediscuté lors de la prochaine assemblée générale.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient à son président et le secrétariat à son secrétaire, en cas d'absence, à leur remplaçant.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 9 – Assemblée générale – compétences

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- Elle élit les membres du comité de direction en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions
- Elle élit les réviseurs aux comptes tant que les dispositions fiscales le permettent et n'impose pas une autre forme de contrôle
- Elle approuve le rapport moral, le rapport d'activité et financier de l'exercice écoulé et donne quitus au comité de direction
- Elle vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation annuelle des membres ordinaires et institutionnels
- Elle admet ou exclut un membre de l'association conformément aux articles 6 et 7 des présents statuts
- Elle décide des modifications de statuts
- Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour
- Elle définit les orientations et l'avenir de l'association
- Elle approuve le règlement intérieur proposé par le comité de direction.

Les résolutions concernant les modifications à apporter aux statuts requièrent la majorité des deux tiers des membres présents.



Article 10 – Comité de direction – composition et élection

L'association est administrée par un comité de direction. Il comprend 6 membres, élus à bulletin secret et pour deux ans par l'assemblée générale qui les choisit en son sein. Au moins 4 membres représentent les membres institutionnels, au moins un membre représente les membres ordinaires. Sont éligibles tous les membres de l'association âgés de 16 ans minimum au jour de leur élection. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction élit en son sein, à bulletin secret et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes un bureau composé de : un(e) président(e), deux vice-président(e)s, un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e). Les membres du bureau doivent être majeurs le jour de leur élection. Pour la répartition régionale, se reporter au règlement intérieur art. 2.2.

Le directeur (la directrice) salarié(e) participe à toutes les réunions du comité de direction avec voix consultative. Les autres salarié(e)s pourront être invité(e)s en fonction de l'ordre du jour. Il en est de même pour toute autre personne (membre ou non membre de l'association). Toute personne invitée ne dispose que d'une voix consultative.

Article 11 – Comité de direction – compétences

Le comité de direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion de l'association dans le cadre des buts de cette dernière et des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Les autres dispositions figurent dans le règlement intérieur qu'il est chargé d'établir conformément à l'article 23 des présents statuts.

Le comité de direction veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le comité de direction se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur la convocation écrite de son (sa) président(e) ou à la demande du tiers de ses membres.

Le comité de direction prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Pour ces tâches, voir le règlement intérieur art. 2.3.

Article 12 – Comité de direction – révocation et démission

Pour des motifs graves, l'assemblée générale peut révoquer le comité de direction ou l'un de ses membres. Lors de la prochaine assemblée générale, il faudra alors élire le ou les nouveaux membres en remplacement de celui ou de ceux qui ont été révoqués dans la catégorie de membre concernée.

En cas de vacance, le comité de direction peut nommer un(e) remplaçant(e) provisoire qui restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale dans la même catégorie.

Article 13 – Comité de direction – rémunération

Les membres du comité de direction ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés sur demande, au vu des pièces justificatives.



Article 14 – Comité de direction – pouvoir de décision

Le comité de direction délibère à la majorité simple des membres présents sur des questions mises au préalable à l'ordre du jour. En cas de parité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le comité de direction ne peut délibérer que lorsque chacune des trois régions de l'espace Pamina est représentée par au moins un membre du comité de direction présent ou représenté (voir art. 2.2 du règlement intérieur).

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre du conseil de l'administration, dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le président, par conférence téléphonique, par courrier électronique ou classique. Une réunion par visioconférence est également possible.

Article 15 – Le (la) président(e)

Le (la) président(e) veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts de l'association. En outre, il supervise la conduite des affaires de l'association par le secrétariat et veille au respect des décisions du comité de direction. Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le (la) président(e) est assisté(e) de deux vice-président(e)s qui le (la) remplacent en cas de besoin ou à sa demande pour des missions spécifiques.

Article 16 – Le (la) secrétaire

Le (la) secrétaire est responsable de la correspondance du comité de direction, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il (elle) rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des séances du comité de direction et des assemblées générales. Il (elle) veille à ce que la transcription sur les registres prévus à cet effet soit faite.

Article 17 – Le (la) trésorier(e)

Le (la) trésorier(e) tient ou fait tenir une comptabilité régulière, au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il (elle) en rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 18 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions des membres institutionnels,
- des subventions émanant d'organismes publics,
- d'autres subventions et dons,
- du revenu des biens et valeurs de l'association,
- des recettes des manifestations organisées,
- d'autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.



Article 19 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 20 – Réviseurs aux comptes

Les comptes tenus par le (la) trésorier(e) sont vérifiés annuellement par 2 réviseurs aux comptes dont un(e) Allemand(e) et un(e) Français(e). Ceux-ci sont élu(e)s pour deux ans par l'assemblée générale. Ils (elles) doivent présenter à l'assemblée générale un rapport écrit de leur opération de vérification. Ils (elles) ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité de direction. Voir aussi art. 9 des présents statuts.

Article 21 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du comité de direction par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

Cette assemblée générale ne délibère valablement que lorsque la moitié des membres ordinaires ou la moitié des membres institutionnels est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée à 10 jours d'intervalle au moins. Elle pourra délibérer sans condition de quorum.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en cas d'accord des deux tiers des membres présents.

Article 22 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires (membre ou non membre de l'association) chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué à un ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Article 23 – Règlement intérieur

Le comité de direction établit un règlement intérieur qui doit être approuvé par l'assemblée générale. Il règle le fonctionnement pratique de l'association, définit les tâches du secrétariat et ses relations avec les organes de l'association.

Fait à Wissembourg, le 5 octobre 2020

Certifié conforme

Nicole Habermacher (Vice-Présidente)